

Projet de règlement 664-26

Consultation publique

17 septembre 2026



Projet de règlement

Règlement 664-26 visant la concordance avec la modification du schéma d'aménagement de la MRC de la Côte-de-Beaupré relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial, à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions



Modifications projetées

01. Règlements sur les
PIIA et les PPCMOI

02. Règlement sur la
démolition

03. Règlement de
zonage

04. Règlement sur la
gestion

05. Règlement sur
l'occupation et l'entretien



1. Règlements sur les PIIA et les PCCMOI

Règlement sur les PIIA (article 5.2)

Section 5 relative aux bâtiments du patrimoine bâti

Abrogation de l'intervention assujettie « d. Démolition totale ou partielle d'un bâtiment principal » car la démolition d'un tel bâtiment patrimonial est plutôt encadrée par le règlement de démolition.

Règlement sur les PIIA (article 5.4)

Section 5 relative aux bâtiments du patrimoine bâti

Abrogation de cet article relatif aux objectifs et critère d'évaluation de projets de déplacement ou de démolition de bâtiments du patrimoine bâti car la démolition d'un tel bâtiment patrimonial est plutôt encadrée par le règlement de démolition.

1. Règlements sur les PIIA et les PCCMOI

Règlement sur les PIIA (article 5.6.2)

Section 5 relative aux bâtiments du patrimoine bâti

Abrogation du critère visant la conservation d'un bâtiment accessoire présentant un intérêt historique ou architectural car la démolition d'un tel bâtiment patrimonial est plutôt encadrée par le règlement de démolition.

Règlement sur les PIIA (annexe 4)

Mise à jour du Répertoire des immeubles et sites patrimoniaux cités ou classés avec

- Ajout d'une colonne relative à l'année d'attribution
- Ajout du site archéologique des Couvents-de-Château-Richer
- Correction de certaines adresses

Règlement sur les PPCMOI (art. 1.2 sur le territoire assujetti)

Remplacement des lots « 4 583 031, 4 583 110 » par le lot « 4 583 554 » pour corriger une erreur de localisation.

2. Règlement sur la démolition

Article 1.16 sur la terminologie

Ajout de la définition suivante pour « Valeur patrimoniale » :

La valeur patrimoniale d'un immeuble peut être une valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, technologique ou urbanistique, ou toute combinaison de ces valeurs. La valeur patrimoniale d'un immeuble peut aussi être liée à un statut juridique de protection dont la gestion relève d'une municipalité ou de la MRC.

Une telle valeur patrimoniale est rattachée à une échelle spatiale (ex. immeuble à caractéristiques rares ou uniques à l'échelle régionale) et peut être reliée à un sentiment d'appartenance lié à une identité territoriale développée par la collectivité locale ou régionale envers l'immeuble.

2. Règlement sur la démolition

Article 2.2 sur les interventions non-assujetties

Retrait de l'exception visant la démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité car seul la Cours supérieure qui peut autoriser une telle exception en vertu de la LAU (art. 231 et art. 148.0.2.1 alinéa 6°)

Article 2.3 sur le contenu de la demande

Bonification du point i)

ACTUEL

i) Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition et une spécification du mode de disposition des matières résiduelles;

PROJETÉ

i) Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition et un plan de gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) comprenant :

- Un inventaire des matériaux récupérables;
- Des modalités de tri, de recyclage et de réutilisation ;
- La destination des matières (ex. écocentres, centres de tri, organismes de réemploi) ;

2. Règlement sur la démolition

Ajout de l'article 2.13 sur la gestion des matières résiduelles

Les matières résiduelles découlant de la démolition doivent être triées afin d'éviter de jeter les résidus de CRD avec les matières destinées à l'élimination et exiger la preuve de disposition dans des sites autorisés.

Article 3.2 sur les conditions de la décision du comité

Ajout du pouvoir prescrire les conditions suivantes:

- d) Exiger une garantie financière pour assurer le respect du plan de gestion des CRD;*
- e) Exiger le dépôt d'un bilan post-démolition (ex. quantités triées, destinations, taux de valorisation).*

3. Règlement de zonage

Article 13.5 relatif à l'abattage d'arbres sur un terrain de moins de quatre hectares

Ajout de l'exception suivante :

j) La coupe d'arbres susceptibles d'être décimés par une épidémie prévue avec une forte mortalité anticipée, telle que la tordeuse des bourgeons de l'épinette ou l'agrile du frêne, suivant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 13.6 sur l'abattage d'arbres sur une superficie forestière de quatre hectares et plus

Bonification du premier alinéa

ACTUEL

Sur les terres privées du territoire de la Ville, les dispositions suivantes s'appliquent quant au prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus.

PROJETÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus, de tenure privée, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal et lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif intensif ou extensif.

3. Règlement de zonage

Article 13.7 sur la largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection intensive

Bonification du premier alinéa

ACTUEL

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur **de la zone de protection intensive** est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

PROJETÉ

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur **d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable** est fixée à 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

Article 13.8 sur la largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive

Bonification du premier alinéa

ACTUEL

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur **de la zone de protection extensive** est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault-à-la-Puce ou la rivière Sainte-Anne.

PROJETÉ

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'extérieur **d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable** est fixée à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault-à-la-Puce ou la rivière Sainte-Anne.

3. Règlement de zonage

Article 13.10 sur les interventions à proximité de certains cours d'eau intermittents

Bonification du premier alinéa

ACTUEL

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent **sans lien hydrologique avec la rivière Montmorency, la rivière Ferrée, la rivière du Sault à la Puce ou la rivière Sainte-Anne** et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

PROJETÉ

Dans le cours d'eau intermittent où aucune lisière boisée de zone de protection intensive ou extensive n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

3. Règlement de zonage

Article 13.14 sur le maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive

Bonification du premier alinéa

ACTUEL

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

PROJETÉ

À l'extérieur d'un rayon d'un kilomètre en amont des prises d'eau potable, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Article 16.9 sur les roulottes, maisons mobiles ou unimodulaires

Ajout de conditions particulières liées aux cantines mobiles :

L'utilisation de roulottes à des fins de cantine mobile ou de camion de cuisine mobile (food truck) est néanmoins autorisée à l'intérieur du périmètre urbain. Cette utilisation doit toutefois être saisonnière.

4. Règlement sur la gestion

Annexe 1 sur la terminologie

Ajout de la définition de « Coupe partielle » suivante :

Une coupe qui consiste à prélever un maximum de 40% de la surface terrière du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur. Par exemple, la coupe de jardinage est une coupe partielle.

4. Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments

Ajout de l'article 2.3 sur les exigences particulières aux bâtiments patrimoniaux

La présente section définit les exigences minimales pour des bâtiments patrimoniaux.

a) Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir une alimentation en eau doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

b) Système de chauffage et température minimale

Un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 °C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 °C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable, dans tout logement inhabité ou dans tout autre espace d'un bâtiment patrimonial conçu pour recevoir un système de chauffage. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.



Projet de règlement 664-26

Consultation publique

17 septembre 2026